



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8158

Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les catégories d'agents des collectivités territoriales employés à temps non complet par des communes de moins de 10 000 habitants qui, compte tenu de l'article 421-14 du code des communes et des articles 97 et 97 bis de la loi du 13 juillet 1987 sur la fonction publique territoriale, ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité de licenciement pour perte involontaire d'emploi, ni de leur prise en charge par le centre départemental de gestion. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de réviser les dispositions en cause afin que, pour ces agents, la perte d'emploi ne soit pas aggravée par l'absence d'indemnisation et d'étudier les modalités de leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement, conscient des problèmes posés aux agents à temps non complet, a voulu, par la loi du 13 janvier 1989, apporter des solutions appropriées, notamment en cas de perte d'un ou plusieurs de leurs emplois. Aussi, l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été complété, aux termes de l'article 9 de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989, par des dispositions relatives à la suppression ou à la modification d'un emploi occupé à temps non complet par un fonctionnaire territorial. La loi prévoit désormais qu'un décret en Conseil d'Etat, actuellement en préparation, déterminera notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui. Compte tenu de la situation spécifique des agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8158

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 200